



Convention entre l'État et Dijon métropole pour
l'accompagnement des propriétaires dans la réalisation
des travaux de renforcement prescrits par
le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
de l'établissement Raffinerie du Midi sur
les communes de Dijon et Longvic

.....

AVENANT

Table des matières

Préambule	5
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.....	6
Article 1 – Règles d'application.....	6
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	6
Article 1 - Durée de la convention	6

La présente convention est établie entre :

Dijon métropole, maître d'ouvrage de l'opération programmée pour le compte des communes de Dijon et Longvic, représentée par son président François REBSAMEN,

Et

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or, Paul MOURIER,

Il est convenu ce qui suit.

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 et en particulier son article 17,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 et suivants ainsi que ses articles R. 515-39 et suivants,

Vu le code général des impôts et notamment son article 200 quater A,

Vu le code monétaire et financier et notamment son article L.518-17,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.215-1-2,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n°2006-1615 du 18 décembre 2006 ratifiant l'ordonnance n°2006-1048 du 25 août 2006 relative aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété,

Vu le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Raffinerie du Midi approuvé par l'arrêté préfectoral n° 1324 du 28 novembre 2016,

Vu la convention signée le 19 juin 2018 entre PROCIVIS-SACICAP Bourgogne Nord et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil métropolitain de Dijon métropole en date du 30 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental de Côte-d'Or en date du 29 novembre 2021,

Vu la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 29 octobre 2021,

Préambule

Il est rappelé que le PPRT de l'établissement Raffinerie du Midi a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2016.

Depuis mai 2021, une mission d'accompagnement des propriétaires dans la réalisation de travaux de renfort de leurs logements a été mise en place par Dijon métropole, en partenariat avec les autres financeurs (Etat, Raffinerie du Midi, Conseil départemental de la Côte-d'Or, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté) et partenaires (Procivis, FFB 21, ...).

A la date du 1er novembre 2024, le bilan suivant est établi :

- 110 logements diagnostiqués,
- 89 dossiers financés,
- 926 000 € de travaux dont le financement est ainsi réparti : 232 549 € Raffinerie du Midi, 184 116 € Dijon métropole, 42 858 € Conseil départemental de Côte-d'Or, 22 092 € Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et 369 308 € de l'Etat – crédits d'impôts. Le reste à charge des propriétaires s'élèvent à 75 810 €.

La loi de finances de 2024 promulguée le 29 décembre 2023 prolonge les délais de financement et de réalisation des travaux de renforcement des logements des riverains prescrits par les PPRT approuvés avant le 1er janvier 2016.

Les délais de l'obligation de travaux passent ainsi de 8 ans à 11 ans après approbation du PPRT (ou au 1er janvier 2027 pour les PPRT approuvés avant le 1er janvier 2016)

Les logements concernés par le PPRT Raffinerie du Midi ne pouvant répondre à l'échéance de réalisation des travaux au 31 décembre 2024 disposent de 2 ans supplémentaires (jusqu'au 31 décembre 2026) pour finaliser les travaux et bénéficier du financement afférent.

Dès lors, pour prendre en compte ces dispositions de prolongation, il convient de modifier :

- L'article 1 « Règles d'application » du Chapitre IV « Financements de l'opération et engagements complémentaires » ;
- L'article 1 « Durée de la convention » du Chapitre VII « Prise d'effet de la convention, révision, résiliation et prorogation » de la convention du 30 novembre 2021 pour prendre en compte ces dispositions de prolongation.

La convention du 27 octobre 2021 est ainsi modifiée :

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 1 – Règles d'application

L'Etat accorde à Dijon métropole sa contribution par voie de subvention au titre du suivi-animation intégrant le diagnostic des logements, assuré par l'équipe opérationnelle retenue pour un montant maximum de 180 000 € HT, représentant 78 % du coût HT du marché.

Le montant maximum de la participation de l'Etat est calculé sur la base d'un montant forfaitaire de 1500 € HT par logement traité complètement, montant comprenant l'accompagnement des propriétaires sur les 4 phases prévues au chapitre III de la présente convention (y compris la réalisation du diagnostic). Ce montant intègre également le travail de communication ainsi que les actions d'animation et de sensibilisation menées auprès des propriétaires.

Au cas où l'accompagnement ne pourrait être mené à son terme, la subvention de l'Etat pour la mission d'accompagnement sera calculée selon la décomposition par phase du coût de la mission d'accompagnement précisée à l'annexe 3 et au prorata de son état d'avancement.

Le financement des travaux au titre des risques technologiques fait l'objet d'une convention de financement spécifique, comme cela est indiqué au Chapitre I. Il est rappelé que les travaux sur les logements existants ne doivent pas dépasser 10 % de la valeur vénale du bien avec un plafond de 20 000 € TTC.

Pour les logements propriétés d'une personne physique, affectés à l'habitation principale, en application des dispositions de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, ces travaux ouvrent droit, dans la limite des plafonds indiqués ci-dessus, à un crédit d'impôt (40 % à la date de la signature de la présente convention), à une contribution minimale de l'exploitant Raffinerie du Midi à l'origine des risques de 25 % et à une contribution des collectivités territoriales (Dijon métropole, Département de la Côte d'Or et Région Bourgogne-Franche-Comté) fixée pour l'ensemble d'entre elles à 25 %, sous réserve que ces dépenses soient payées avant le 31 décembre 2026.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 1 - Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées dans les conditions définies au chapitre IV de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, le

Pour Dijon Métropole
Le Président,
Ministre

Pour l'Etat
Le Préfet de la Côte-d'Or,

François REBSAMEN

Paul MOURIER